



**ARRETE**  
**AUTORISANT LA FERMETURE**  
**DU BAR RHUMERIE "LE 38 CAFE"**  
**SITUÉ 38 BOULEVARD DE LA GRANDIERE A ROYAN**  
**LE DIMANCHE 25 FEVRIER 2007 A TROIS HEURES**

---

HT/SM  
ASG n° 07.0200

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1827-DIR1/B1 du 27 juin 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bars, cafés, restaurants, discothèques et autres établissements similaires recevant du public,

VU la demande motivée présentée par Monsieur Sébastien COUNIL tendant à obtenir l'autorisation de fermer son bar-rhumerie "LE 38 CAFE" situé 38 boulevard de la Grandière à Royan (17200) le dimanche 25 février 2007 à 3 heures du matin, en raison de l'organisation d'une soirée Zouk,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur COUNIL est autorisé à fermer son établissement "LE 38 CAFE" à 3 heures du matin le dimanche 25 février 2007 en raison de l'organisation d'une soirée Zouk, sous réserve des exigences de sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publiques et à la condition expresse que seuls les invités demeurent dans son établissement après l'heure légale de fermeture.

**Article 2 : OBLIGATIONS INCOMBANT A L'EXPLOITANT**

Monsieur COUNIL devra prendre toutes dispositions ou mesures nécessaires pour que les bruits de quelque nature qu'ils soient (orchestre, sonorisation, sortie de clientèle) provenant de son établissement, soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants, conformément aux dispositions du décret du 15 décembre 1998.

Monsieur COUNIL ne devra en aucun cas admettre dans son établissement des personnes en état d'ivresse et devra aviser le Maire, le Commissariat de Police ou les services de la Police Municipale des scènes de désordre qui viendraient à se produire dans l'établissement ou de refus par des gens ivres de quitter les lieux.

.../...

A l'heure de fermeture, Monsieur COUNIL devra s'assurer qu'aucun consommateur ne demeure dans l'établissement, avoir arrêté la musique, avoir éteint toutes les enseignes et avoir clos les entrées.

La sortie du public devra, dans tous les cas, s'effectuer en bon ordre et sans manifestation bruyante, faute de quoi l'exploitant de l'établissement d'où sortiraient les perturbateurs se verrait retirer les autorisations dont il serait titulaire, sans préjudice de poursuite et sanctions qui pourraient être prononcées à l'égard du contrevenant.

**Article 3** : Monsieur le Maire de Royan et Monsieur le Commissaire Principal, chef de la circonscription de sécurité publique de Royan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 22 février 2007

Fait à Royan, le 19 février 2007  
Le Maire,  
H. LE GUEUT